

Séance du 24 juin 2024

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
4. CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2023
5. Service juridique: Approbation du projet de bail emphytéotique (Ferme d'en Bas)
6. Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Tongrinne : Compte 2023
7. Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Boignée : Compte 2023
8. Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales (année scolaire 2024-2025) - ROI
9. Enseignement – Redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part pour l'année scolaire 2024-2025
10. Enseignement – Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe pour l'année scolaire 2024-2025
11. Enseignement – Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) pour l'année scolaire 2024-2025
12. Enseignement - Convention d'occupation de la piscine de Fleurus (année scolaire 2024-2025) - Approbation
13. Cohésion sociale : Contrat de location de la salle "Saint-Laurent" - Exposition mémorielle consacrée à M. Jean-Jacques Gadisseur du 19 au 24 juin 2024. Ratification.
14. Affaires Générales - Holding Communal S.A. : Assemblée Générale du 26 juin 2024
15. Affaires Générales - IGRETEC : Assemblée Générale du 27 juin 2024
16. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Informatique - Modification
17. Taxe communale sur les demandes de changements de nom(s) - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus
18. Personnel : Statut pécuniaire - Ancienneté - Modification
19. Direction générale : Réseau cyclable structurant : Désignation d'un représentant aux Comités d'accompagnement de l'étude
20. Achat d'un tracteur agricole d'occasion: estimation et mode de passation d'un marché de fournitures.
21. Rénovation énergétique du Complexe sportif - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
22. Programme Stratégique transversal (PST) - Evaluation finale - Prise d'acte
23. Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale
24. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

25. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
26. Direction générale : Réseau cyclable structurant : Désignation d'un(e) technicien(ne) aux Comités d'accompagnement de l'étude
27. Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 13/05/2024 : Communication
28. Enseignement : Nomination d'une institutrice primaire pour 12 périodes - Modification de la date du début
29. Enseignement - Année scolaire 2024-2025 - Demande d'accord pour un congé d'interruption partielle (1/5ème temps) de la carrière professionnelle - Institutrice maternelle
30. Enseignement : Sombreffe 1 - remplacement d'une institutrice primaire à partir du 21/05/2024 - Désignation d'une institutrice primaire - 13P FWB - Ratification
31. Enseignement : Sombreffe 1 - remplacement d'une institutrice primaire à partir du 27/05/2024 - Désignation d'une institutrice maternelle - 11P FWB - Ratification

Etaient présents :

Présents :

Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre - Président;
Monsieur Pierre Mauyen, Monsieur Jonathan Burtaux, Madame Béatrice Plennevaux, Madame Laurette Henne, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Monsieur Philippe Ruquoy, Madame Catherine Keimeul, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Danielle Hallet, Madame Marie-Claire Leemans-Beelen, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Madame Valérie Thaens, Madame Caroline Allard, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;
Madame Laurence Vandermeulen, Présidente du CPAS f.f.;

Excusés :

Monsieur Antoine Bolly, Monsieur Marc Laloux, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h09.

Messieurs BOLLY et LALOUX sont excusés.

M. LECONTE quitte la séance après la question orale de Mme HALLEUX.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- L'agent d'approbation du SPW Mobilité infrastructures nous informe que la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 relative au règlement complémentaire sur le roulage de la rue Elveau peut être mise en œuvre.
- L'agent d'approbation du SPW Mobilité infrastructures nous informe que la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 relative au règlement complémentaire sur le roulage de la rue Basse-Vaux peut être mise en œuvre.

OBJET N°3 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 13/05/2024 : TONGRINNE - Rue de Bothey, 4 - Interdiction de circuler (concours équestre)
- 21/05/2024: SOMBREFFE - Interdiction de circuler (Run & Door)
- 22/05/2024: LIGNY - Rue du Comté - Fête de quartier
- 23/05/2024: LIGNY - Les Napoléoniennes
- 27/05/2024: LIGNY - Rue de Fleurus - Fête de quartier
- 27/05/2024: LIGNY - Travaux télécommunication - Chantier mobile
- 28/05/2024: SOMBREFFE - BOIGNEE - TONGRINNE - Curage et endoscopie d'égouts (INASEP) - Stationnement interdit
- 30/05/2024: LIGNY - Les Napoléoniennes - Zone de stationnement pour les véhicules des reconstituteurs
- 03/06/2024: BOIGNEE - Rue Piconnette, 7 - Raccordement d'eau
- 03/06/2024: SOMBREFFE - Rue Hanoteau, 52 - Interdiction de stationner
- 03/06/2024: LIGNY - Brocante Cité Jean Maroy
- 03/06/2024: TONGRINNE - Rue Detry, 3 - Installation de chantier
- 03/06/2024: LIGNY - Rue Gaie - Fête de quartier
- 04/06/2024: SOMBREFFE - Chée de Nivelles - Remplacement poteaux ORES
- 05/06/2024: BOIGNEE - Rue de la Basse-Sambre - Installation de chantier

Arrêté du Gouverneur:

- 07/06/2024: arrêté du Gouverneur relatif à la propagande électorale pour les élections du 13 octobre 2024

OBJET N°4 : CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2023

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement ses articles 26, 26bis, 33, 46§4, 89 alinéa 2, 89 bis, 112ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en application de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Comité de Concertation Commune-CPAS du 13 mai 2024 ;

Considérant que le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat sont arrêtés au 31/12/2023 ;

Considérant que Madame le Receveur Régional a transmis les annexes et la situation de caisse attendus ;

Considérant que le Comité de Concertation Commune – CPAS du 13 mai 2024 a rendu un avis favorable ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sombreffe en séance du 14 mai 2024, relative à l'arrêt du compte 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe ;

Considérant que le compte 2023 du Centre Public d'Action Sociale a été transmis le 17 mai 2024 au Collège communal ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 considérés comme étant ici intégralement reproduits ;

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.383.883,57	89.092,40	2.472.975,97
Non valeurs	0,00	0,00	0,00
Droits constatés net	2.383.883,57	89.092,40	2.472.975,97
Engagements	2.347.280,73	111.763,37	2.459.044,10
Résultat budgétaire	36.602,84	-22.670,97	13.931,87

Résultat comptable

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.383.883,57	89.092,40	2.472.975,97
Non valeurs	0,00	0,00	0,00
Droits constatés net	2.383.883,57	89.092,40	2.472.975,97
Imputations	2.283.308,71	55.340,95	2.338.649,66
Résultat comptable	100.574,86	33.751,45	134.326,31

Engagements

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Engagements	2.347.280,73	111.763,37	2.459.044,10
Imputations	2.283.308,71	55.340,95	2.338.649,66
Engagements à reporter à l'exercice suivant	63.672,02	56.422,42	120.394,44

Article 2 :

De transmettre un extrait de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

Observations :

Mme ALLARD ne participe pas à la délibération de ce point.

Mme VANDERMEULEN, Présidente du CPAS ff., commente le point.

Le Directeur général ff. du CPAS est présent durant ce point pour répondre aux questions techniques.

OBJET N°5 : Service juridique: Approbation du projet de bail emphytéotique (Ferme d'en Bas)

En séance publique,

Vu le nouveau Code civil, notamment de ses articles 3.167 à 3.169 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie datée du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux, plus particulièrement de sa section 5 ;

Vu l'acte de donation du 3 mai 1944 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 portant accord de principe sur la création d'une emphytéose sur le site de la ferme d'en Bas ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juin 2022 portant accord de principe sur la durée du bail emphytéotique à 99 ans avec canon annuel de 1,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 novembre 2022 relative à l'attribution d'un marché public de faible montant concernant la désignation d'un notaire instrumentant ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2023 relative à l'attribution d'un marché public de faible montant concernant la désignation d'un géomètre concernant l'estimation du bien et de la valeur du canon de la Ferme d'En Bas ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2023 relative à l'accord préalable des parties sur le projet d'emphytéose tel que proposé ;

Vu l'état des lieux réalisés par le service technique en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'expertise immobilière du géomètre du 31 octobre 2023, réceptionnée le 06 novembre 2023 ainsi que celle du 18 juin 2024 ci-jointes et considérées comme intégralement reproduites en annexe de la présente délibération ;

Vu le courriel du 06 février 2024 du géomètre ci-joint et considéré comme intégralement reproduit en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2023 relative à la communication des dernières informations au Notaire Hébrant au vu de la rédaction finale du projet d'acte d'emphytéose ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2024 en ce qui concerne la relecture du projet de délibération d'approbation du bail emphytéotique ;

Vu le projet d'acte emphytéotique réceptionné en date du 10/06/2024, ci-joint et considéré comme intégralement reproduit en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 11/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal fixe les conditions de constitution des droits d'emphytéose ;

Attendu que le Conseil communal doit bénéficier d'une estimation du montant du canon ;

Considérant que le projet d'emphytéose tel que proposé a reçu l'accord préalable des parties ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien (gré à gré) à quatre cent vingt mille euros (420.000,00) € ;

Considérant l'estimation du montant du canon à quinze-cents euros (1.500,00 € mensuel) ;

Considérant que, conformément à l'acte de donation du 03 mai 1994, « la propriété donnée servira de local aux œuvres catholiques et religieuses de Ligny » ;

Considérant que cette charge sera suffisamment remplie par l'affectation qui sera donnée au bien par l'emphytéote telle que précisée à l'article 2 du projet de bail emphytéotique ;

Considérant qu'au vu des travaux à réaliser (remplacement des charpentes, restauration des décors, mise en conformité des installations électriques, etc.), le montant du canon est fixé à 0,00 € ;

Considérant que ces travaux seront financés par la Commune et compenseront dès lors largement le montant du canon ;

Considérant que la durée de nonante-neuf ans (99 ans) est proposée en vue d'amortir les travaux qui seront à réaliser ;

Considérant en effet l'état des lieux réalisé par le service technique en date du 18 juin 2021 concluant que le site est exploitable moyennant la mise aux normes de sécurité ;

Considérant néanmoins qu'une étude complète pour une rénovation en profondeur sera inévitable sur le moyen terme ;

Considérant qu'un montant de 250.000 € a été inscrit à l'article 760/724-60 (20240047) du budget 2024 (Équipement et maintenance ferme d'en bas) ;

Considérant les conditions particulières reprises dans le projet d'acte d'emphytéose ;

Considérant que l'occupation privilégiée pour les associations catholiques découle de l'affectation donnée lors de la donation du 3 mai 1944 qui lie la Commune tant au niveau urbanistique qu'au niveau contractuel ;

Considérant que la Commune ne pourrait dès lors pas faire autrement ;

Considérant que la différence de traitement entre les associations catholiques et culturelles se trouve justifiée car étant dans une situation objectivement différente ;

Considérant la grille d'occupation établie et reprise dans le projet d'acte qui a pour objectif de respecter la clause d'affectation de la donation tout en limitant strictement le nombre d'occupation maximum qui pourra être réservé de la sorte dans le cadre de ladite clause ;

Considérant que cette grille garantit ainsi à la Commune une disponibilité suffisante des salles locatives pour l'ensemble des autres demandes durant toute la durée du bail ;

Considérant en effet que ce bâtiment aura pour vocation d'être utilisé, lorsque les travaux d'aménagements seront réalisés, pour des activités culturelles, sportives et associatives au bénéfice de la population Sombreffoise ;

Considérant en outre que ce bâtiment est la seule salle de spectacle existante sur le territoire de la commune de Sombreffe ;

Considérant enfin que ce bâtiment est idéalement situé au cœur du village de Ligny et qu'il est important, pour la cohésion sociale et le développement du village, de maintenir et de développer une activité pérenne sur ce site ;

Considérant que l'intérêt général est rencontré ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte d'emphytéose tel qu'intégralement reproduit en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Notaire Hébrant en vue de son enregistrement.

OBJET N°6 : Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Tongrinne : Compte 2023

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Tongrinne du 21 mars 2024 approuvant le compte pour l'année 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

Le Conseil communal approuve le compte 2023 de la fabrique d'église de Tongrinne comme suit :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'Evêque		4.045,61
Recettes ou autres dépenses ordinaires	23.347,66	20.534,81
- Pour les recettes ordinaires le supplément de la commune est fixé à 21.377,33		
Recettes ou dépenses extraordinaires	6.424,89	0,00
Total	29.772,55	24.580,42
Résultat		+ 5.192,13

Article 2:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Tongrinne, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°7 : Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Boignée : Compte 2023

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique de Boignée du 09 avril 2024 approuvant le compte pour l'année 2023 ;
Considérant la nécessité de rectifier le compte 2023 de la Fabrique de Boignée ;
Considérant que les modifications apportées sont des modifications purement techniques qui n'influencent pas le résultat final du présent compte ;
Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal,
DÉCIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

Le Conseil communal rectifie comme suit le compte 2023 de la Fabrique de Boignée :

Articles rectifiés	Montant inscrits	Montant rectifié
D10 Nettoyement de l'église (produits et matériel)	187,62	62,26
D47 Contributions	663,39	788,75
D50L Divers (dépenses diverses)	475,00	450,00
D50M Divers (dépenses diverses)	00,00	25,00
Total Général des dépenses	58.841,45	58.841,45

Article 2 :

Le Conseil communal approuve le compte 2023 de la fabrique d'église de Boignée comme suit :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'Evêque		5.753,71
Recettes ou autres dépenses ordinaires	22.313,52	22.487,74
- Pour les recettes ordinaires le supplément de la commune est fixé à 19.072,59		
Recettes ou dépenses extraordinaires	35.900,39	30.600,00
Total	58.213,91	58.841,45
Résultat		- 627,54

Article 3:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Boignée, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°8 : Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales (année scolaire 2024-2025) - ROI

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;
Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;
Vu la circulaire n° 108 du 13 mai 2002 concernant la régulation des travaux à domicile dans l'enseignement fondamental ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 2023 de fixer la redevance à 2,00 € par séance et par enfant pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 et de fixer la rémunération du personnel enseignant des écoles communales (Sombreffe 1 et 2) qui assurera l'étude dirigée pendant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, à 25,00 €/heure brut par prestation, sans liaison aux fluctuations de l'indice pivot ;
Vu la décision du Conseil communal du 07/09/2023 d'approuver le Règlement d'ordre intérieur des études dirigées, considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Considérant l'organisation de ce service en interne pendant l'année scolaire 2023-2024, les lundis, les mardis et les jeudis, de 15h30 à 16h30, durant les périodes scolaires ;
Considérant la proposition d'organiser à nouveau un service d'études dirigées pour les élèves primaires des écoles communales pour l'année scolaire 2024-2025, sur les mêmes bases que pour l'année scolaire précédente ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur des études dirigées pour l'année scolaire 2024-2025 dans les écoles communales de Sombreffe, repris en annexe de la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

De charger le service Enseignement de transmettre le ROI, valable pour l'année scolaire 2024-2025, aux parents des élèves et les enseignants concernés par les études dirigées dans les écoles communales.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux services Enseignement et Finances, à la Direction des écoles communales de Sombreffe 1 et 2 ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°9 : Enseignement – Redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part pour l'année scolaire 2024-2025

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « *La gratuité en pratique* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9206 du 22/03/2024 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8974 du 06-07-2023 « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024* », et plus spécifiquement son Titre XII relatif aux séjours pédagogiques avec nuitées (la Circulaire pour l'année scolaire 2024-2025 ne sortira qu'en juillet 2024) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité d'informer le Pouvoir organisateur sur l'organisation des activités extérieures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant la proposition de fixer la tarification de ces activités à prix coûtant, pour autant que ce prix soit rond ; que dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.

Article 2 :

La redevance est fixée selon le prix coûtant des activités.

Dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 3 :

Le paiement de 20 % du montant total à facturer validera l'inscription de l'élève pour les séjours avec nuitées.

Article 4 :

La participation financière est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s).

Article 5 :

La redevance équivalant à la participation financière fera l'objet d'une facturation dont le montant est payable sur le compte de la Commune dans les 15 jours de sa notification.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°10 : Enseignement – Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe pour l'année scolaire 2024-2025

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « *La gratuité en pratique* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8866 du 15-03-2023 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8974 du 06-07-2023 « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024* », et plus spécifiquement son point "8.4.3. Organisation des cours de natation" ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine du 26-08-24 au 04-07-25 ;

Considérant l'augmentation continue des coûts de transport durant ces dernières années ;

Considérant que pour l'année scolaire 2024-2025, le transport aller-retour sera assuré au prix de 2,50 euros par enfant (au lieu de 2,40 euros depuis septembre 2023), étant donné que notre prestataire de service actuel a estimé une majoration des prix de +/- 4 à 5 % à partir de septembre 2024 pour le transport en car ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, l'entrée à la piscine est fixée à 2 euros par enfant et restera inchangée à partir de septembre 2024 ;

Considérant que la redevance est donc fixée à 4,50 € par enfant, par transport aller-retour et entrée à la piscine ;

Considérant que l'intervention des parents des écoles communales dans les coûts du transport vers et au départ de la piscine de Fleurus, déduite du prix coûtant des transports en car payable par la Commune, correspond aussi au montant de l'avantage social par élève à octroyer aux écoles libres de l'entité fréquentant la piscine ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 05/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires des écoles communales de Sombreffe 1 et 2.

Article 2 :

La redevance se décompose comme suit :

- Transport : 2,50 € par transport aller-retour et par enfant ;
- Accès à la piscine : 2 € par accès et par enfant (prix coûtant).

En cas d'achat de bonnet de bain, la redevance sera majorée de 1€ par article acheté.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°11 : Enseignement – Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) pour l'année scolaire 2024-2025

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8866 du 15-03-2023 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le marché public de service ayant pour objet la préparation et la distribution de repas scolaires pour l'école communale de Sombreffe pour les années scolaires 2023-2024 à 2026-2027 (4 ans), par procédure négociée directe avec publication préalable, lancé par le Collège communal en sa séance du 26-06-2023 et attribué à TCO Service en sa séance du 02-08-2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant du service des repas scolaires dans les écoles communales ;

Considérant la pré-tutelle effectuée en date du 9 juin 2023 et prise en compte dans la rédaction de ce dossier ;

Considérant la proposition de fixer les tarifs des repas scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 au coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public susvisé comme suit :

- Repas maternels : à prix coûtant,
- Repas primaires : à prix coûtant,
- Potage : à prix coûtant ;

Considérant que les repas sont commandés 2 semaines l'avance ; que si l'absence de l'enfant est notifiée trop tardivement, il n'est plus possible de décommander les repas ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2).

Article 2 :

La redevance est établie sur base du coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public conclu avec la société privée.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) bénéficiant des repas scolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°12 : Enseignement - Convention d'occupation de la piscine de Fleurus (année scolaire 2024-2025) - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret "Missions" du 24-07-1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la convention entre la Commune de Sombreffe et la piscine de Fleurus qui est exploitée par CREO Fleurus (régie communale autonome), relative à l'occupation de la piscine de Fleurus dans le cadre des séances de natation des écoles communales durant l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 11/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention entre la Commune de Sombreffe et la piscine de Fleurus qui est exploitée par CREO Fleurus (régie communale autonome) relative à l'occupation de la piscine de Fleurus dans le cadre des séances de natation des écoles communales durant l'année scolaire 2024-2025 reprise en annexe de la présente et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la piscine de Fleurus qui est exploitée par CREO Fleurus (régie communale autonome), aux services Enseignement et Finances et au Receveur régional.

OBJET N°13 : Cohésion sociale : Contrat de location de la salle "Saint-Laurent" - Exposition mémorielle consacrée à M. Jean-Jacques Gadisseur du 19 au 24 juin 2024. Ratification.

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 7 septembre 2023, de marquer son accord de principe sur les modifications de l'infrastructure du réseau de câblage et électrique de l'administration communale et de marquer son accord de principe sur la délocalisation des services durant l'exécution des travaux ;

Considérant que la commune a réservé les 3 salles du complexe sportif du 1er mars au 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'exposition mémorielle consacrée à M. Jean-Jacques Gadisseur, prévue en juin 2024 au complexe sportif devra être délocalisée ;

Considérant la disponibilité de la salle "Saint-Laurent" de Sombreffe pour cette activité ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 29 octobre 2023, de marquer son accord sur la location de la salle Saint-Laurent de Sombreffe pour le déroulement de cette activité et de prévoir un article budgétaire avec un montant adéquat au sein du budget 2024 pour les futures locations de salles ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 07 février 2024, d'organiser en collaboration avec le Namur Racing Club une exposition mémorielle consacrée à la "vie sportive" de Monsieur Gadisseur, cette exposition se déroulera à la salle Saint-Laurent du vendredi 21 au dimanche 23 juin 2024 (préparation de l'exposition à partir du mercredi 19 juin 2024) et d'imputer au budget la prise en charge financière suivante : le coût de la location de la salle Saint-Laurent ;
Considérant que la gestionnaire de la salle "Saint-Laurent" nous a transmis, le 30 avril 2024, les différentes conditions de location et restrictions ainsi que le contrat de location, le 03 juin 2024 ;
Considérant que les coûts de la location est de 400 euros, du nettoyage est de 60 euros, de la caution est de 150 euros et que les frais de chauffage se calculent sur base des relevés d'index (compteur mazout) ;
Considérant que la salle doit être restituée, au plus tard, le lundi 24 juin 2024 midi pour le nettoyage de celle-ci ;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 11/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 juin 2024 d'approuver le contrat de location de la salle "Saint-Laurent" de Sombreffe pour le déroulement de l'activité "Exposition mémorielle consacrée à M. Jean-Jacques Gadisseur" reprises en annexe et de proposer au Conseil communal, en sa séance du 24 juin 2024, de ratifier le contrat de location.
Sur proposition du Collège,
Le Conseil communal,
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver la ratification du contrat de location de la salle "Saint-Laurent" de Sombreffe pour le déroulement de l'activité "Exposition mémorielle consacrée à M. Jean-Jacques Gadisseur" reprises en annexe.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux gestionnaires de la salle "Saint-Laurent" de Sombreffe, au Receveur régional, au Secrétariat général, aux services des Finances et de la Cohésion sociale.

OBJET N°14 : Affaires Générales - Holding Communal S.A. : Assemblée Générale du 26 juin 2024

En séance publique,
Considérant que la Commune détient des parts dans le Holding Communal S.A. ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer l'Assemblée Générale du 26 juin 2024 par courrier daté du 13 mai 2024 ;
Vu les statuts du Holding Communal S.A. ;
Considérant que la Commune est représentée par Monsieur Jonathan BURTAUX, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 ;
5. Questions.

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;
Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 28/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal,
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Holding Communal S.A. du 26 juin 2024, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 ;
5. Questions.

Article 2 :

De charger son Délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le présent Conseil Communal.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à Holding Communal S.A. et au Receveur régional.

OBJET N°15 : Affaires Générales - IGRETEC : Assemblée Générale du 27 juin 2024

En séance publique,
Considérant l'affiliation de la Commune de Sombreffe à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Jonathan BURTAUX
- Monsieur Luigi GAGGIOLLI
- Madame Betty HAINAUT
- Madame Danielle HALLET
- Madame Marie-Claire LEEMANS-BEELLEN

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional ;

Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 22/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 27 juin 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale IGRETEC, au service Cadre de vie et au Receveur régional.

OBJET N°16 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Informatique - Modification

En séance publique,

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AGW du 29 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du CDLD ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;

Vu le tableau de bord des synergies entre la Commune et le CPAS de Sombreffe ;

Vu la convention de synergie entre la Commune et le CPAS de Sombreffe relative à l'informatique communale approuvée au Conseil communal du 18 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 13 mai 2024 ;

Considérant le souhait de mettre en place un système automatique de don des PC déclassés au CPAS pour une aide spécifique envers les ménages précaires ;

Considérant le projet de convention modifiée repris en annexe ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 05/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique:

D'approuver le projet de convention de synergie modifiée repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Observation :

Mme ALLARD ne participe pas à la délibération de ce point.

OBJET N°17 : Taxe communale sur les demandes de changements de nom(s) - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à 12;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "*Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune*";

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170§4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s);

Considérant que la Commune établit donc la présente taxe pour se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur et ainsi éviter des demandes n'ayant pas fait l'objet de suffisamment de réflexion;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 11/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s);

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom(s).

Article 3 :

La taxe est fixée à 490,00 EUR par demande.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de nom(s).

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable,

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre un imposition.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Sombreffe;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

OBJET N°18 : Personnel : Statut pécuniaire - Ancienneté - Modification

En séance publique;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1212-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire des agents de la Commune de Sombreffe et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune-CPAS du 02.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation et négociation syndicale du 16.04.2024;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer dans le statut pécuniaire, à l'article 8, la disposition suivante : "**Les nouveaux agents doivent, à partir de leur engagement, remettre leurs attestations d'ancienneté émanant d'anciens employeurs au plus tard 3 mois après la date d'engagement.**" ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 26/04/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'ajout de la disposition suivante dans le statut pécuniaire à l'article 8 et formulée comme suit :

" Les nouveaux agents doivent, à partir de leur engagement, remettre leurs attestations d'ancienneté émanant d'anciens employeurs au plus tard 3 mois après la date d'engagement".

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle et aux Lois sociales.

OBJET N°19 : Direction générale : Réseau cyclable structurant : Désignation d'un représentant aux Comités d'accompagnement de l'étude

En séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret politique cyclable du 24 novembre 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune ;
Considérant que le SPW MI a engagé le processus de définition du réseau cyclable structurant à vocation utilitaire en construisant la vision cartographique à moyen-long terme des liaisons cyclables structurantes souhaitées et nécessaires pour mailler valablement la Wallonie et offrir les meilleures conditions pour le développement de l'usage du vélo;
Considérant que dans ce processus, il convient de désigner une ou maximum 2 personnes chargées de représenter la commune aux comités d'accompagnement et qu'il peut s'agir d'un ou une élu(e) et d'un ou une technicien(ne) ayant une bonne connaissance du terrain, un intérêt dans le développement du vélo, et une capacité à se projeter à moyen ou long terme;
Considérant que la désignation d'un ou une technicien(ne) est soumis au huis clos et qu'un point spécifique y est dès lors proposé;
Considérant la candidature de Madame Laurette Henne;
Considérant que cette candidature proposée par le groupes IC-MR respecte la proportionnalité ;
Le Conseil communal procède à la désignation au scrutin secret :
17 bulletins sont distribués
17 bulletins sont repris
17 bulletins sont valables
Les résultats du dépouillement sont les suivants :
Mme HENNE obtient 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention
En conséquence,
Le Conseil communal,
DECIDE,
Article 1er :
De désigner comme représentant.e de la Commune de Sombreffe aux comités d'accompagnement du réseau cyclable structurant la personne suivante :
Mme Laurette DOUMONT-HENNE.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération au SPW MI.

OBJET N°20 : Achat d'un tracteur agricole d'occasion: estimation et mode de passation d'un marché de fournitures.

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Considérant la nécessité de passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion ;
Attendu que l'estimation du marché est évaluée à 60.000,00 € TVAC ;
Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article 421/744-51 ;
Considérant l'avis de légalité sollicité auprès du receveur en date du 16 mai 2024 ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 05/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal,
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion pour un montant estimé à 60.000,00 € ;
Article 2 :
De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée sans publicité ;
Article 3 :
D'imputer la dépense sur l'article 421/744-51 (n° de projet 20240068) du budget 2024 ;
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit;
Article 5 :
La présente délibération sera transmise au service cadre de vie, au service des Finances et au Directeur financier.

OBJET N°21 : Rénovation énergétique du Complexe sportif - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation. Cahier Spécial des Charges

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu l'appel à projet sur la rénovation énergétique des infrastructures sportives du Ministre CRUCKE en date du 13 octobre 2021 ;
Considérant la volonté communale de répondre à cet appel à projet;
Vu la décision du Conseil Communal du 16 décembre 2021 décidant d'une part, d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'élaboration d'un dossier de candidature pour répondre à cet appel à projet du SPW et d'autre part, de marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP dans le cadre de cette procédure In House
Vu le contrat INASEP intitulé «FAB-21-4859» reprenant l'objet et la description de la mission, les délais et les honoraires ;
Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2021 décidant d'une part, d'attribuer les missions relatives à la préparation de la candidature de la commune de Sombreffe à l'appel à projet du SPW, à l'INASEP dans le cadre de la relation « in house » pour le

montant estimé de 48.347,00 € et d'autre part, de signer le contrat intitulé «FAB-21-4859» réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Considérant le dossier de candidature établi par l'INASEP repris en annexe et considéré comme étant intégralement reproduit ci dessous ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2022 décidant d'approuver le dossier de candidature de la commune de Sombreffe à l'appel à projet du SPW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 ratifiant la décision du Collège communal du 09 mars 2022 ;

Considérant que le Gouvernement wallon en sa séance du 29 septembre 2022 a retenu notre candidature et a fixé le montant maximal provisoire d'intervention régionale à 2.139.606,70 € ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 décembre 2022 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude complète de la rénovation énergétique du Hall Sportif de Sombreffe et de marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;

Vu les contrats intitulés «BAT-22-4951» et «CSS BAT-22-4951» reprenant, pour la mission : l'objet, la description, les délais et les honoraires ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2023 décidant d'une part, d'attribuer les missions relatives à l'étude complète de la rénovation énergétique du Hall Sportif de Sombreffe, à l'INASEP dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 232.845,72 € et d'autre part, de signer les contrats intitulés «BAT-22-4951» et «CSS BAT-22-4951» réputés faire partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que l'avant-projet a été déposé par l'INASEP en date du 19 avril 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2023 décidant d'approuver l'avant-projet de la rénovation énergétique du Hall Sportif de Sombreffe établi par l'INASEP au montant de 4.031.858,79 € TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges de l'INASEP relatif à un marché de travaux visant à la rénovation énergétique du complexe sportif de Sombreffe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2024 décidant d'approuver les documents du marché ;

Considérant l'avis du SPW-Infrasports sur le dossier technique ;

Considérant qu'il y a lieu de :

- Supprimer l'ensemble des photos reprises dans le CSCh afin de ne pas orienter le marché vers un produit ou une marque
- Faire apparaître dans le métré estimatif la distinction entre les postes faisant partie des 70% d'investissements visant à atteindre l'économie des consommations énergétiques et ceux issus des 30% de travaux connexes

Considérant les corrections apportées à ces documents par l'intercommunale INASEP ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de la Commune de soumettre à nouveau le cahier spécial des charges et le métré estimatif au Conseil communal pour approbation ;

Considérant l'article 764/724-60 (20240052) inscrit au budget 2024 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 11/06/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal,
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un marché de travaux relatif à la rénovation énergétique du Complexe sportif de Sombreffe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er comprend :

PNRR SOMBREFFE RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF			
LOT 1	Description	Type	Estimation (HTVA)
	Tranche de marché 1 Ferme	Tranche ferme	€ 2.797.202,16
	Tranche de marché 2 Egouttage	Tranche conditionnelle	€ 90.071,55
	Tranche de marché 3 Peinture	Tranche conditionnelle	€ 31.570,90
Total LOT1			€ 2.918.844,61
LOT2	Description	Type	Estimation (HTVA)
	Tranche de marché 1 Ferme	Tranche ferme	€ 695.340,20
	Tranche de marché 2 Egouttage	Tranche conditionnelle	€ 17.620,00
Total LOT1			€ 712.960,20
TOTAL			€ 3.631.804,81

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 4 :

La dépense sera imputée sous l'article 764/724-60 (20240052) du budget 2024.

Article 5 :

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération aux services concernés, à l'INASEP et au Receveur régional.

OBJET N°22 : Programme Stratégique transversal (PST) - Evaluation finale - Prise d'acte

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27 §2 et 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la pacte de majorité déposé par le groupe IC-MR approuvé par le Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant l'évaluation du PST - volet interne ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2021 approuvant l'évaluation du PST - volet politiques publiques ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2024 dans laquelle le Collège se saisit du rapport d'exécution préparé par le CODIR et élabore un rapport d'évaluation ;
Considérant que l'évaluation du PST de la Commune de Sombreffe doit se faire avant le 30 juin 2024 ;
Considérant le rapport d'exécution préparé par le CODIR en date du 23.05.2024 ;
Considérant le rapport d'évaluation arrêté par le Collège communal en date du 12.06.2024 ;
Considérant que ce rapport d'exécution et cette évaluation doivent être transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections suivantes ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 05.06.2024 ;
Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 11.06.2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
PREND ACTE du rapport d'exécution et du rapport d'évaluation repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduits.

Observation :

Il est procédé à une correction aux pages 63-64 et 114 (inversion "pilote" politique entre Mme DOUMONT et M. BURTAUX.

OBJET N°23 : Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Le Collège communal répond, séance tenante, en séance publique à la question d'actualité suivante déposée par Madame Françoise HALLEUX :

"Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevines, Messieurs les Echevins,

Vous trouverez ci-dessous une question relative aux budgets participatifs 2022 et 2024 que je souhaiterais poser lors du prochain conseil.

Comme bon nombre de sombreffois et sombreffoises, j'ai appris via les canaux habituels de la commune qu'un nouveau budget participatif était lancé pour 2024.

Voici ce que nous pouvons lire à ce sujet sur le site de la commune :

« Le budget participatif est un processus démocratique qui permet aux personnes physiques de plus de 18 ans et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur commune. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune (*ndlr 25.000 euros*) à des projets d'intérêt général, dans un but de transparence et de participation citoyenne.

Tout comme le budget participatif 2022, l'accent est donc mis sur la participation des citoyens et citoyennes pour proposer des projets et voter pour les projets proposés, après que l'administration communale ait eu retenu certains des projets.

Toujours sur le site de la commune (<https://participons.sombreffe.be/>), nous lisons ceci : « L'édition 2022 du Budget Participatif à Sombreffe a permis la réalisation d'un futur jardin public sur l'ancien terrain de foot avec la plantation de 50 arbres ! »

Mes questions sont les suivantes :

- Où en est l'avancement du jardin public sur l'ancien terrain de foot ?
- Pourquoi ne pas communiquer à ce sujet par exemple via le bulletin communal, la plateforme Flucity, le site web de la commune, ... ?
- Quelles sont les intentions de la commune pour le reste de l'espace du terrain de foot, sachant que le projet initial du porteur de projet comprenait, en plus de la plantation de 50 arbres, des espaces de jeux, une prairie fleurie, un sentier pied nus, une placette et un espace de permaculture ?
- Pour l'édition 2024, ne pourriez-vous pas permettre un vote papier pour ceux qui le désirent et n'ont pas accès à internet, via un bulletin papier à remettre contre présentation d'une pièce d'identité à l'accueil de la Maison communale ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Françoise HALLEUX"

OBJET N°24 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Nous n'avons pas reçu d'autres questions orales.

Observations :

A la fin de la séance publique, plusieurs Conseillers communaux prennent la parole pour remercier publiquement le Bourgmestre, Étienne BERTRAND, pour son engagement politique de 36 ans au sein du Conseil communal et pour le féliciter pour sa prochaine prise de fonction comme membre du Collège provincial de Namur.

Mr Philippe Leconte quitte la séance.

La séance est clôturée à 22h55 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Bourgmestre - Président,

Etienne Bertrand